

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Décembre 2023

65^{ème} année

N°1548

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

- 20 novembre 2023** Loi n°2023-026/ P.R/ autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 08 Juin 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre.....**945**
- 20 novembre 2023** Loi n°2023-027/ P.R/ autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 20 mars 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), relatif au financement du Programme Régional Conjoint Sahel,

	en Réponse aux Défis COVID–19, Conflits et Changements Climatiques en Mauritanie.....	945
13 décembre 2023	Loi n°2023-028/ P.R/ autorisant la ratification de la Constitution et la Convention de l’Union Africaine des Télécommunications (UAT) (Le CAP, décembre 1999, Révisées à Harare juillet 2023).....	945
13 décembre 2023	Loi n°2023-029/ P.R/ autorisant la ratification des Statuts de la Banque Asiatique d’Investissement dans les Infrastructures.....	946
14 décembre 2023	Loi n° 2023-030/ P.R/ autorisant la ratification du Traité d’Amitié, de Bon Voisinage et de Coopération signé le 24 juillet 2008, à Madrid entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d’Espagne.....	946
14 décembre 2023	LOI N°2023-031/ P.R/ RELATIVE A LA GESTION DES DECHETS SOLIDES	946

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

01 mars 2023	Décret n° 2023-053 abrogeant et remplaçant le décret n° 2016-159/PM du 23 Août 2016 portant création du Haut Conseil de la Recherche Scientifique et de l’Innovation.....	955
--------------	---	-----

Actes Divers

14 juin 2023	Décret n°093–2023 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » à l’occasion du 28 novembre 2022.....	956
--------------	---	-----

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

27 juin 2023	Décret N°109-2023 Portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif d’officiers de la Gendarmerie Nationale.....	959
18 juillet 2023	Décret n°130-2023 portant radiation d’officiers des cadres de l’armée active.....	960

Ministère de l’Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

01 juillet 2022	Arrêté Conjoint n°0598 bis portant autorisation d’ouverture d’un établissement d’enseignement privé dénommé « OUM EL KITAB PRIVEE ».....	960
-----------------	--	-----

Ministère des Affaires Islamiques et de l’Enseignement Originel

Actes Réglementaires

27 janvier 2023	Décret n°2023-026 portant création d’un Compte d’Affectation Spéciale, appelé «BAYT MAL ZAKAT DE MAURITANIE».....	961
-----------------	---	-----

Ministère des Finances

Actes Divers

24 mars 2021 Arrêté n°0168 Portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire à la Direction Générale des Impôts.....961

Ministère de la Santé

Actes Divers

04 avril 2023 Arrêté n°0227 portant mise en position de stage d'un fonctionnaire.....962

11 avril 2023 Arrêté n°0236 portant mise en position de stage de deux fonctionnaires.....962

11 avril 2023 Arrêté n°0237 portant nomination d'un coordinateur de programme.....962

24 juillet 2023 Arrêté n°0352 portant régularisation d'une situation administrative d'un fonctionnaire.....963

14 novembre 2023 Arrêté N° 1050 Portant autorisation d'Ouverture d'un Institut Privé MAURILAB de Biologie et de Recherche.....963

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

06 décembre 2023 Arrêté n°1161 fixant la garantie bancaire applicable aux consignataires de navires de pêche.....963

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

11 janvier 2023 Arrêté n°0033 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Emassin/ V9/ Zoweiratt/ Tiris Zemmour».....964

12 janvier 2023 Arrêté n°0071 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Nejah/ Sélibaby/ Guidimagha ».....964

13 janvier 2023 Arrêté n°0072 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Oum Agweir/ Beni chaab/ Inchiri ».....965

17 janvier 2023 Arrêté n°0096 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «El Mouwatine/ Chig/ Tamourt En aaj/ Moudjeria/ Tagant ».....965

31 janvier 2023 Arrêté n°0152 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «NAJAHA/ LAHRAR/HASSY MAHDI/ TIMBEDRA/ HODH CHARGHI».....965

06 février 2023 Arrêté n°0165 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Lislah/ Sebka/ Nouakchott-Ouest ».....965

06 février 2023 Arrêté n°0166 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «El Ghita Raghem 1/ Teyaret Sdar/ Atar/ Adrar ».....965

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Divers

07 avril 2023 Arrêté n°0233 portant rectification de l'arrêté n°00144 du 21/02/2023 portant nomination de certains fonctionnaires.....965

07 avril 2023 Arrêté n°0234 portant nomination d'un fonctionnaire à l'Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (EETFP) de Kaédi.....966

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

- 05 janvier 2023** Décret n°2023-002 modifiant certaines dispositions du décret n°2009-169 du 03 mai 2009, modifié par le décret n°2018 – 083 du 10 mai 2018, portant création d'une compagnie aérienne dénommée « Mauritania Airlines International » (MAIL International).....**966**
- 05 janvier 2023** Décret n°2023-003 portant approbation des modifications du statut de Mauritania Airlines adopté par le décret n°2009-238 du 07 décembre 2009, modifié.....**967**

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

- 07 août 2023** Décret n°2023-104 Portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'alimentation en eau potable de la ville de Kiffa à partir du fleuve du Sénégal.....**968**

Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

- 17 juillet 2023** Décret n°2023-096 modifiant certaines dispositions du décret n°2014-010 du 29 janvier 2014 portant création de l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.....**969**

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2023-026/ P.R/ autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 08 Juin 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre.

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement, d'un montant de trente-trois millions neuf cent mille (33.900.000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), signé le 08 Juin 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 novembre 2023

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du

Développement Durable

Abdessalam Ould MOHAMED SALEH

Loi n°2023-027/ P.R/ autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 20 mars 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), relatif au financement du Programme Régional Conjoint Sahel, en Réponse aux Défis COVID- 19,

Conflits et Changements Climatiques en Mauritanie.

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement, d'un montant de cinq millions (5.000.000) Euros, signé le 20 mars 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), relatif au financement du Programme Régional Conjoint Sahel, en Réponse aux Défis COVID – 19, Conflits et Changements Climatiques en Mauritanie.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 novembre 2023

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du

Développement Durable

Abdessalam Ould MOHAMED SALEH

Le Ministre de l'Agriculture

Moma Ould Hamahoulah Beibatt

Loi n°2023-028/ P.R/ autorisant la ratification de la Constitution et la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT) (Le CAP, décembre 1999, Révisées à Harare juillet 2014).

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Constitution et la Convention de l'Union

Africaine des Télécommunications (UAT)
(Le CAP, décembre 1999, Révisées à Harare juillet 2014).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 13 décembre 2023

Le Président de la République
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du
Développement Durable

Abdessalam Ould MOHAMED SALEH
Le Ministre de la Transformation
Numérique, de l'Innovation et de la
Modernisation de l'Administration

Mohamed Abdellahi OULD LOULY

Loi n°2023-029/ P.R/ autorisant la ratification des Statuts de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures.

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier les Statuts de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures, adoptés à Pékin le 29 juin 2015 et auxquels la République Islamique de Mauritanie a adhéré le 28 décembre 2022.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 13 décembre 2023

Le Président de la République
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du
Développement Durable

Abdessalam Ould MOHAMED SALEH

Loi n° 2023-030/ P.R/ autorisant la ratification du Traité d'Amitié, de Bon Voisinage et de Coopération signé le 24 juillet 2008, à Madrid entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne.

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité d'Amitié, de Bon Voisinage et de Coopération signé le 24 juillet 2008, à Madrid entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 14 décembre 2023.

Le Président de la République
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

Le premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Affaires Etrangères et des
Mauritaniens de l'Extérieur
Mohamed OULD MERZOUG

LOI N°2023-031/ P.R/ RELATIVE A LA GESTION DES DECHETS SOLIDES.

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES

SECTION PREMIERE : OBJET

Article premier : La présente loi a pour objet de fixer les règles générales applicables à la gestion des déchets solides. A cet effet, elle vise à :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets à la source ;

- valoriser les déchets par leur réemploi, leur recyclage, leur transformation et toute autre action visant à obtenir, à partir de ces déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- mettre en place les mesures susceptibles de prévenir, réduire ou compenser ces risques ;
- informer, sensibiliser et éduquer les citoyens, sur les méfaits des déchets et les risques qu'ils présentent pour la santé et l'environnement ;
- planifier à l'échelle nationale, régionale et locale la gestion des déchets ;
- définir les procédures et les conditions d'attribution des sites, des décharges et des installations de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets.

SECTION 2 : DEFINITIONS

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Catalogue national des déchets :** un document dans lequel les déchets sont inventoriés, classifiés et codés ;
- **Collecte des déchets :** Le ramassage et/ou le regroupement des déchets en vue de leur transfert vers un lieu de traitement ;
- **Décharge :** Emplacement ou site, répondant aux caractéristiques et prescriptions techniques réglementaires où des déchets sont déposés de façon permanente ;
- **Déchets solides :** Tout résidu non liquide ou gazeux issu d'un processus d'extraction, de production, d'exploitation, de transformation, de consommation ou d'utilisation, tout matériau, produit ou, plus généralement, tout objet, bien meuble dont le détenteur se défait, ou projette de se défaire, ou dont il a l'obligation de se défaire ou d'éliminer ;
- **Déchets agricoles :** Tout déchet organique végétal généré par des activités agricoles ou par des

- activités d'élevage ou de jardinage ;
- **Déchets assimilés aux déchets ménagers :** Tout déchet provenant des activités industrielles, économiques, commerciales, artisanales, sanitaires trié à la source et autres qui, par leur nature, leur composition et leurs caractéristiques sont similaires aux déchets ménagers ;
- **Déchets biodégradables :** Tout déchet pouvant subir une décomposition biologique naturelle, anaérobie ou aérobie, comme les déchets alimentaires, les déchets de jardins, de papiers et de cartons ainsi que les carcasses d'animaux ;
- **Déchets dangereux :** Tout déchet qui, par sa nature toxique, réactive, explosive, inflammable, biologique ou bactérienne, constitue un danger pour la santé humaine et animale et pour l'environnement ;
- **Déchets encombrants :** Les déchets de poids et de volume important, tels que les meubles, les pneus, les congélateurs, etc. ;
- **Déchets industriels :** Tout déchet résultant d'une activité industrielle, agro-industrielle ou artisanale ;
- **Déchets médicaux et pharmaceutiques :** Tout déchet issu des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, palliatif, ou curatif dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire et tous les déchets résultant des activités des centres de santé, des établissements de la recherche scientifique, des laboratoires d'analyses opérant dans ces domaines et de tous établissements similaires ;
- **Déchets ménagers :** tout déchet issu des ménages ;
- **Déchets inertes :** Tout déchet provenant notamment de l'exploitation des carrières, des mines, des travaux de démolition, de construction ou de rénovation, qui

ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique lors de leur mise en décharge, et qui ne sont pas contaminés par des substances dangereuses ou autres éléments générateurs de nuisances, susceptibles de nuire à la santé et /ou à l'environnement ;

- **Déchets ultimes** : Tout résidu qui ne peut avoir de la valeur par recyclage ou réutilisation et donc destiné à l'élimination ;
- **Détenteur des déchets** : Toute personne physique ou morale qui détient de fait des déchets ;
- **Elimination des déchets** : Toutes les opérations de traitement thermique, physico-chimique et biologique, de mise en décharge, d'enfouissement, d'immersion et de stockage des déchets, ainsi que toutes autres opérations ne débouchant pas sur une possibilité de valorisation ou autre utilisation du déchet ;
- **Enfouissement des déchets** : Tout stockage des déchets en sous-sol ;
- **Exploitant** : Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation d'une décharge, d'une installation de tri, de traitement, de valorisation ou d'incinération des déchets ;
- **Générateur de déchets** : Toute personne physique ou morale dont l'activité génère des déchets ;
- **Gestion des déchets** : Toute opération relative à la collecte, au tri, au transport, au stockage, valorisation et à l'élimination des déchets, y compris le contrôle de ces opérations ;
- **Incinération des déchets** : Opération qui consiste à minéraliser les déchets par combustion totale dans des fours appropriés ;
- **Immersion des déchets** : Tout rejet de déchets dans le milieu aquatique ;
- **Installation de traitement des déchets** : Toute installation, et

équipement, comprenant des dispositifs de valorisation et d'élimination des déchets ;

- **Inventaire des déchets** : Opération qui consiste à rassembler des informations sur le volume et la nature des déchets. Elle s'identifie à la caractérisation ;
- **Mouvement des déchets** : Toute opération de transport, de déplacement, de transit, d'importation et d'exportation des déchets ;
- **Nomenclature des déchets** : Opération qui consiste en une codification réglementaire des déchets sur une liste standard. Toutes les informations relatives aux déchets qui doivent être fournies dans le cadre des différentes procédures administratives et obligations réglementaires doivent reprendre les codes indiqués dans cette nomenclature ;
- **Règlementation des déchets** : Elle recouvre les règles, les contrôles et les sanctions mis en œuvre pour faire régner l'ordre public dans la gestion des déchets. Les actions à mener dans ce domaine peuvent être préventives (mécanismes d'autorisations préalables, les prescriptions à respecter) ou répressives (mise en demeure, sanctions administratives ou pénales) ;
- **Site** : est un emplacement, prévu par un texte ou non, qui est destiné à recevoir des déchets, à titre temporaire ou définitif. Les sites peuvent servir pour : la collecte, le stockage, la valorisation, l'incinération ou l'enfouissement ;
- **Stockage des déchets** : Dépôt transitoire des déchets collectés dans un lieu approprié en vue de leur transfert pour le traitement ;
- **Traitement écologiquement rationnel des déchets** : Toute

mesure pratique permettant d'assurer que les déchets sont valorisés, stockés et éliminés d'une manière garantissant la protection de la santé publique et /ou de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ;

- **Transport des déchets** : Evacuation ou transfert des déchets de leur lieu de production vers un lieu de stockage, de traitement ou d'élimination, à l'aide de véhicules adaptés, conformément à la réglementation en vigueur ;
- **Tri des déchets** : Toutes les opérations de séparation des déchets selon leur nature, et leur caractéristique, en vue de leur traitement. On l'appelle "Tri à la source" lorsqu'il est fait avant une collecte sélective en porte à porte et "Tri par apport volontaire" lorsqu'il s'effectue à l'aide de conteneurs spécifiques situés dans un endroit aménagé à cet effet ou sur la voie publique ;
- **Valorisation des déchets** : Toutes les opérations de réutilisation, de recyclage ou de compostage et de transformation des déchets ;

SECTION 3 : CHAMPS D'APPLICATION

Article 3 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux déchets solides provenant des activités humaines.

Article 4 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les déchets radioactifs prévus par les dispositions de la loi n° 2010-009 du 20 janvier 2010, relative à l'énergie nucléaire ;
- les épaves des navires et tous autres déchets marins au sens de la loi n° 2013-029 du 30 juillet 2013 portant code de la marine marchande ;
- les déchets nucléaires et industriels toxiques conformément aux

dispositions de l'ordonnance n° 89-146 du 15 octobre 1989 interdisant et réprimant l'introduction, le transport et le dépôt des déchets nucléaires et des déchets industriels toxiques ;

- les explosifs déclassés au sens de l'ordonnance N° 85-156/P/CMSN, du 23 juillet 1985, Réglementant les substances explosives en République Islamique de Mauritanie ;

CHAPITRE II : CLASSIFICATION ET PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS

SECTION PREMIERE : CLASSIFICATION DES DECHETS

Article 5 : Le Ministère chargé de l'environnement établit, en collaboration avec les ministères, les communes et les acteurs concernés, une classification nationale des déchets. Les déchets sont inventoriés, caractérisés et classés, en fonction de leur nature et de leur source, dans un catalogue appelé « Catalogue national des déchets ».

Article 6 : Une fois établie et le cas échéant, mise à jour, la classification nationale des déchets est vulgarisée au moyen de canaux appropriés auprès de l'ensemble des acteurs publics et privés intervenant dans la gestion des déchets.

Article 7 : La classification nationale et la caractérisation des déchets constituent une nomenclature de référence pour tous les intervenants dans la gestion des déchets.

Article 8 : Le « catalogue national des déchets » est approuvé et révisé à chaque fois que de besoin par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'environnement et de la santé.

SECTION 2 : PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS

Article 9 : Le Ministère chargé de l'environnement élabore, en collaboration

avec les acteurs impliqués, le plan national de gestion des déchets.

Ce plan détermine notamment :

- Les sites appropriés pour l'implantation des installations d'élimination et de stockage de ces déchets en tenant compte des orientations des documents d'urbanisme ;
- Les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, les déchets dangereux compris dans le champ d'application de la présente loi et les déchets ultimes, agricoles et inertes ;
- Les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et d'éducation ;
- Les moyens financiers et humains nécessaires.

Article 10 : Le plan national se déclinera, au niveau local, en plans communaux.

Article 11 : Le plan national et les plans communaux de gestion des déchets sont établis pour une période de 10 ans et soumis à une enquête publique. Ils peuvent être révisés chaque fois que les circonstances l'exigent selon les mêmes formes et les mêmes conditions dans lesquelles ils ont été établis et approuvés. La révision du plan national impliquera, notamment quand des changements substantiels sont intervenus, la révision des plans communaux.

Article 12 : Après adoption du plan national, chaque maire veillera à l'élaboration du plan de gestion communal qui doit être une déclinaison locale du plan national.

Article 13 : Les déchets dangereux compris dans le champ d'application de la présente loi ainsi que les déchets biomédicaux notamment anatomiques, font l'objet de mesures particulières de gestion.

Les modalités de gestion propres aux déchets issus des soins médicaux, eu égard

à la spécificité de ceux-ci, y compris le tri, la collecte, le conditionnement, le transport, le traitement et l'élimination durable, feront l'objet d'un décret d'application à la présente loi, sur rapport conjoint des Ministres chargés de la santé et de l'environnement.

Article 14 : Le plan national est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'environnement, de la santé, de la décentralisation, des finances et de l'urbanisme.

Les plans communaux sont approuvés par arrêté du maire pris sur délibération du conseil municipal.

Article 15 : Le plan communal définit notamment :

- les zones ou les lieux où se déroulent les opérations de collecte, de stockage, de transport, d'élimination ou de valorisation des déchets ;
- les circuits, la cadence et les horaires de collecte de ces déchets ;
- les modalités de tri, de collecte, de transport des déchets ;
- les fréquences des opérations de nettoyage par zone, si besoin.

Article 16 : Il est créé une redevance de gestion des déchets. Les personnes morales ou physiques assujetties à cette redevance ainsi que son montant, le barème de sa répartition aux personnes assujetties et les modalités de recouvrement seront fixés par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint des ministres chargés de la santé, de l'environnement, de la décentralisation et des finances. Les affectations de cette redevance seront déterminées par la loi des finances.

Les coûts de gestion des déchets sont également supportés par les contributions de l'Etat, les concours financiers des partenaires techniques et financiers bilatéraux et multilatéraux ainsi que les libéralités consenties par les personnes

physiques ou morales. Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement du coût de la gestion des déchets, en fonction des ressources votées et suivant leurs procédures budgétaires.

**CHAPITRE III : L'ORGANISATION
GENERALE DE LA GESTION DES
DECHETS**

**SECTION PREMIERE :
PREVENTION ET REDUCTION A LA
SOURCE DU VOLUME DES
DECHETS**

Article 17 : Afin de prévenir et de réduire la production des déchets, le ministère chargé de l'environnement, conjointement avec les ministères concernés, prend les mesures adéquates pour :

- Veiller à la mise en œuvre des plans communaux de gestion des déchets ;
- Mener des campagnes de sensibilisation, d'éducation et d'information sur les bonnes pratiques en matière de prévention et de réduction à la source du volume des déchets ;
- Promouvoir la recherche, le développement et l'utilisation écologiquement rationnelle des techniques de réduction de la production des déchets ;
- Renforcer et adapter le cadre juridique ;
- Promouvoir des techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets destinés à la valorisation ;
- Informer sur des modes écologiques de valorisation et d'élimination des déchets et sur les risques de pollution encourus ;
- Suivre la mise en place et la réalisation, par les entreprises, des plans de réduction et de gestion des déchets ;
- Exiger de ceux qui produisent ou détiennent des produits susceptibles de devenir des déchets non ménagers, de tenir une comptabilité de la quantité de ces produits,

d'informer l'administration de leur affectation et de leur usage ainsi que du mode de valorisation ou d'élimination.

Article 18 : Afin d'assurer une gestion efficace des déchets produits, il est interdit de détenir ou d'abandonner les déchets dans des endroits autres que ceux prévus à cette fin et dans des conditions propres à éviter le développement d'animaux nuisibles et d'insectes vecteurs de maladies.

Article 19 : Toute personne qui produit, détient, transporte ou élimine des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients dus au bruit et aux odeurs et à ne porter atteinte ni à l'environnement, ni à la santé humaine ou animale.

Article 20 : Les prescriptions techniques à respecter en vue de réduire à la source la quantité et la nocivité des déchets, seront déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et des ministres concernés.

**SECTION II : VALORISATION DES
DECHETS**

Article 21 : Toutes les conditions favorables à la récupération des matériaux et éléments réutilisables doivent être assurées avant toute opération d'élimination d'un déchet.

Article 22 : Les entreprises sont tenues de développer des modes et des techniques de valorisation et ou d'élimination des déchets qu'elles produisent et d'élaborer des rapports annuels y relatifs, accessibles aux inspecteurs de l'environnement.

Article 23 : Le compostage qui rend plus fertile les sols et aide au développement plus rapide des plantes est un procédé de valorisation des déchets qui doit être fortement promu.

Article 24 : La digestion anaérobie

permettant de produire du biogaz et de lutter contre le changement climatique constitue une option de valorisation des déchets qui doit être encouragée et développée.

Article 25 : Le recyclage d'objets usagés, réutilisés ou non utilisés est une forme de valorisation de déchets à promouvoir.

SECTION III : ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE LA GESTION DES DECHETS

Article 26 : Le Ministre chargé de l'environnement définit, en concertation avec les ministres concernés, la politique nationale de gestion des déchets et du contrôle de leur mise en œuvre.

Article 27 : Interviennent dans la chaîne de gestion des déchets, chacun en ce qui le concerne, les administrations centrales, les communes et les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés, la société civile et les particuliers.

Sans préjudice des dispositions des articles 13 de la présente loi et 2 de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes, les communes et/ou groupement de communes, sont chargées de la collecte des déchets des lieux de leur dépôt par les générateurs ou détenteurs jusqu'à leur destination finale. Elles organisent ainsi tout le circuit de collecte et de transport jusqu'aux sites, décharges ou installations de traitement, de valorisation ou d'élimination finale et ce, directement, en régie ou par délégation du service public ou par contrat de partenariat public-privé, conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION IV : ORGANISATION DES OPERATIONS DE GESTION DES DECHETS

Article 28 : Les opérations de gestion des déchets se font dans des conditions qui garantissent la préservation de l'environnement, la salubrité publique, la santé et la sécurité des personnes, des biens et des animaux.

Article 29 : L'exercice de toute activité de gestion de déchets par des privés sera subordonné à l'octroi d'une autorisation du ministre chargé de l'environnement, après avis des ministres concernés.

Les conditions liées aux dossiers de demande ainsi que celles liées à l'exercice de l'activité demandée seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 30 : Les communes et les opérateurs de gestion des déchets tiennent des registres à jour relatifs aux données statistiques sur la quantité et les caractéristiques des déchets.

SOUS-SECTION I : TRI, COLLECTE ET TRANSPORT

Article 31 : Les communes ou les opérateurs, personnes physiques ou morales, publiques ou privées délégataires du service public de gestion des déchets mettent en place, conformément aux normes et procédures prévues dans le plan communal de gestion des déchets, les infrastructures et équipements appropriés en vue de l'exécution des opérations de tri, collecte, transport, mise en décharge et nettoyage des voies publiques.

Le tri des déchets doit s'effectuer à la source et obéir aux normes définies dans le plan national et ou les plans communaux de gestion des déchets.

SOUS-SECTION II : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT, DE VALORISATION ET D'ELIMINATION

Article 32 : Les déchets doivent, avant toute élimination, faire l'objet, dans la mesure du possible, de traitement physique, chimique ou biologique, en vue de réduire leur volume et leur toxicité.

Article 33 : Les ministres chargés de l'environnement, de la santé, de la décentralisation et de l'urbanisme fixent, conformément aux prescriptions techniques, par arrêté conjoint :

- L'emplacement des sites de stockage ou de transit des déchets ;

- Les procédures et les conditions d'ouverture, de transfert, de modification substantielle ou de fermeture des installations de traitement ou d'élimination des déchets ;
- Les conditions d'exploitation de ces installations pour y garantir la sécurité et l'hygiène.

Les prescriptions techniques à respecter pour la mise en place d'une installation de traitement, de valorisation et/ou d'élimination des déchets sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 34 : Les installations d'élimination des déchets ne peuvent être implantées que dans des endroits désignés à cet effet et ayant, préalablement, fait l'objet d'une étude d'impact environnemental.

Article 35 : Les décharges sont classifiées suivant les types de déchets qu'elles reçoivent. En fonction de la catégorie de déchets, les décharges seront divisées et réparties comme suit :

- Les décharges de classe 1 : les décharges des déchets ménagers et assimilés ;
- Les décharges de classe 2 : les décharges des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets agricoles, des déchets ultimes et inertes ;
- Les décharges de classe 3 : les décharges des déchets dangereux.

Article 36 : La suspension ou la fermeture d'une installation technique implique pour son exploitant de remettre le lieu dans son état initial en vue d'y garantir toutes les conditions de sécurité sanitaire et environnementale.

SECTION V : IMPORTATION, EXPORTATION ET TRANSIT DES DECHETS

Article 37 : Il est interdit d'importer des déchets dangereux ou non dangereux dont la destination finale est la Mauritanie. Le

transit sur le sol national de ces déchets importés est permis sous réserve d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé du commerce après avis favorable du ministre chargé de l'environnement. Les conditions, la forme et les modalités de cette autorisation seront précisées par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la sécurité intérieure, de la santé et du commerce.

Article 38 : Il est interdit d'exporter des déchets dangereux, vers des Etats sans leur accord écrit et préalable, ou vers des Etats qui en interdisent l'importation ou encore vers des Etats non partie à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

Article 39 : Les déchets non dangereux peuvent, sans préjudice de l'article 67 de la loi n°2000-045 du 26 juillet 2000 portant code de l'environnement, être importés sur autorisation du ministre chargé de l'environnement et à condition que ces déchets soient destinés au recyclage ou à la valorisation et qu'ils soient répertoriés, sur le catalogue national des déchets.

L'autorisation d'importation sera particulièrement subordonnée à la détermination du destinataire, du lieu de destination, de l'usage final et de la nature exacte des déchets, de leur caractère non dangereux, des capacités techniques, humaines et financières du destinataire à assurer une élimination écologiquement saine de ces déchets.

Article 40 : Afin de parer à des risques éventuels notamment de pollution par les déchets, l'importateur est tenu de constituer dans une banque située en Mauritanie, une caution financière et de disposer d'une assurance responsabilité civile.

CHAPITRE IV : REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 41 : Le contrôle et la constatation des infractions aux dispositions de la

présente loi et de ses textes d'application sont faits par la police environnementale ou par tout autre agent légalement habilité.

Article 42 : Quiconque se sera rendu coupable d'obstruction au travail de contrôle et de constatation des infractions sera passible d'une amende de 10000 à 50000 MRU.

Article 43 : Sera passible d'une amende de 2000 à 8000 MRU, toute personne physique qui se sera débarrassée des déchets qu'elle produit ou détient, dans des endroits non autorisés, ou n'aura pas respecté les règles et les prescriptions techniques de conditionnement, de pré-collecte, de collecte ou de transport des déchets.

Article 44 : Sera passible d'une amende de 100000 à 500000 MRU, toute personne morale qui se sera débarrassée des déchets qu'elle détient ou produit, dans des endroits non autorisés ou n'aura pas respecté les règles et les prescriptions techniques, de conditionnement, de pré-collecte, de collecte ou de transport des déchets.

Article 45 : Quiconque n'aura pas respecté les prescriptions techniques et les règles d'exploitation et de gestion des installations de traitement, de valorisation et d'élimination finale des déchets sera passible d'une amende de 300000 à 600000 MRU et d'une peine de prison de 6 à 12 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cumulativement à ces deux peines, l'installation peut également faire l'objet de suspension.

Article 46 : Quiconque aura illégalement aménagé et ou exploité une installation de traitement, de valorisation et/ou d'élimination des déchets sera passible d'une amende de 300000 à 700000 MRU et d'une peine de prison de 10 à 15 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, l'installation sera fermée et réhabilitée par le contrevenant ou par l'Etat, aux frais du contrevenant.

Article 47 : Les sanctions maximales prévues à l'article 50 de la présente loi, seront appliquées en cas de déchets dangereux.

Article 48 : En cas de récidive, les sanctions applicables seront portées au double.

Article 49 : En cas de contamination grave, notamment par les déchets dangereux, portant atteinte à la santé humaine, animale ou provoquant une dégradation grave de l'environnement, le maximum des amendes et des peines de prison prévues à l'article 50 de la présente loi sera appliqué et doublé.

Article 50 : Toute personne qui se sera rendue coupable de l'importation et/ou de l'exportation des déchets dans des conditions non conformes aux dispositions de la présente loi et à celles de ses textes d'application sera passible d'une amende de 500000 à 1000000 MRU et d'une peine de prison de 2 à 5 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de l'amende et de la peine de prison prévues au présent article sera appliqué et doublé dans le cas de déchets dangereux.

Article 51 : Toute personne qui se sera soustraite de l'obligation de conservation des données statistiques d'exploitation et de gestion des déchets prévues à l'article 30 de la présente loi, sera passible d'une amende 2000 à 50000 MRU.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 52: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 53 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 14 décembre 2023.

**Le Président de la République
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
La Ministre de l'Environnement
Lalya Aly KAMARA

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

**Décret n° 2023-053 du 01 mars 2023
abrogeant et remplaçant le décret n°
2016-159/PM du 23 août 2016 portant
création du Haut Conseil de la Recherche
Scientifique et de l'Innovation.**

Article premier : Il est créé, en vertu du présent décret, un organe chargé du suivi des politiques et stratégies de la recherche scientifique et de l'innovation dénommé : (Haut conseil de la recherche scientifique et de l'innovation, ci-après désigné «HCRSI»).

Article 2 : Le HCRSI a pour mission :

- De suivre les stratégies nationales en matière de recherche scientifique et d'innovation ;
- D'assurer la coordination entre les différents intervenants en matière de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- De fixer annuellement l'enveloppe financière destinée à l'appui aux projets et programmes de recherche scientifique et d'innovation ;
- D'assurer par le biais des structures compétentes, la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies nationales de recherche scientifique et d'innovation ;
- De définir, périodiquement, les priorités nationales en matière de recherches scientifiques permettant d'atteindre des objectifs précis de développement durable ;
- D'approuver le programme national pluriannuel de recherche et

d'innovation et l'enveloppe financière qui lui est allouée ;

- D'approuver son rapport annuel d'activités ;
- D'arrêter son règlement intérieur ;
- De soumettre au Président de la République, tous les deux ans, un rapport sur l'état et les perspectives de la recherche scientifique et de l'innovation dans le pays.

Article 3 : Le HCRSI est placé sous l'autorité du Président de la République. Il est présidé par le Premier Ministre et comprend les membres suivants :

- Le Ministre Chargé de des Affaires Islamiques ;
- Le Ministre Chargé de l'Economie ;
- Le Ministre Chargé de Finances ;
- Le Ministre Chargé de l'Education ;
- Le Ministre Chargé de la Santé ;
- Le Ministre Chargé de l'Innovation ;
- Le Ministre Chargé du Pétrole, des Mines et de l'Energie ;
- Le Ministre Chargé des Pêches ;
- Le Ministre Chargé de l'Agriculture ;
- Le Ministre Chargé de l'Elevage ;
- Le Ministre Chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le Ministre Chargé de la Recherche Scientifique ;
- Le Ministre Chargé de la Culture ;
- Le Ministre Chargé des Affaires Sociales ;
- Le Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un Conseiller du Président de la République.

Il comprend en outre, à titre consultatif, les membres suivants :

- Le Président de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie ;
- Le Président de la Chambre de Commerce.

Le Président du Haut Conseil de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

peut inviter aux sessions du HCRSI, toute personne dont l'apport est de nature à éclairer le Haut Conseil sur une question se rapportant à l'ordre du jour.

Article 4 : Le HCRSI se réunit en session ordinaire une fois par an, et en session extraordinaire, chaque fois que cela est nécessaire.

Article 5 : Le HCRSI comprend les organes suivants :

- Un secrétariat permanent ;
- Un comité de coordination et de suivi (CCS).

Article 6 : Le Ministre en charge de la Recherche Scientifique assure la fonction de secrétaire permanent du HCRSI.

Il est assisté à cet effet, par le comité de coordination et du suivi.

Article 7 : Le CCS est l'organe de coordination et de suivi des activités du HCRSI. A cet effet, il est chargé sous l'autorité du secrétaire permanent du HCRSI de :

- Suivre par le biais des organes compétents, la mise en œuvre des décisions du HCRSI ;
- Centraliser les expressions de besoin en matière de recherche scientifique et d'innovation émanant des départements ministériels ou tout autre organe de l'Etat ;
- Préparer l'ordre du jour des réunions du HCRSI ;
- Rédiger les procès-verbaux des réunions ;
- Tenir les documents et les archives du HCRSI ;
- Préparer les rapports d'activités du HCRSI ;
- Toute autre mission que lui confie le HCRSI.

Article 8 : Les membres du CCS sont nommés par arrêté du Premier Ministre, pour une durée de (4) quatre ans renouvelable une fois.

Le Président du CCS est un haut fonctionnaire du Ministère en charge de la Recherche Scientifique, nommé par le Premier Ministre sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique. La composition, l'organisation et le fonctionnement du CCS sont fixés par arrêté du Premier Ministre.

Article 9 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed ould Bilal Messoud

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

**Mohamed Lemine Ould Aboye Ould
Cheikh El Hadrami**

Le Ministre de la Transformation
Numérique, de l'Innovation et de la
Modernisation de l'Administration

Moctar Ahmed Yedaly

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould Mohamed M'bady

Actes Divers

Décret n°093-2023 du 14 Juin 2023 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » à l'occasion du 28 novembre 2022.

Article premier : La Médaille de la RECONNAISSANCE NATIONALE, « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » est conférée à :

PREMEIR MINISTERE

MONSIEUR MOULAY AHMED
ABDOUL EJLIL KOUNA

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE LA
COOPERATION**

**ET DES MAURITANIENS DE
L'EXTERIEUR**

MADAME FATOU HAMA GHRIB
MONSIEUR OUMAR AHMEDOU
MOHAMED BABOU

**MINSTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

**ETAT MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

COLONEL HOUMEIDI BELLI
EBHOUM
COLONEL GHACEM BAMBARY
TALEB EL VADHEL
LEIUTENAT COLONEL YAKOUB
ETHMAN BABANA
LEIUTENANT COLONEL MAELY EL
MOKTAR DAOD
LEIUTENANT COLONEL EL JEILY
SD'AHMED MAOULOUD
LEIUTENANT COLONEL CHIGHALY
AHMED JEDOU
LEIUTENANT COLONEL MOHAMED
MAHMOUD YAHYA M'BARECK
LEIUTENAT COLONEL KHALIVA
MOHAMED MAALOUM
LEIUTENAT COLONEL MOHAMED
LEMINE YAHYA CHEIKH
LEIUTENANT COLONEL AHMED
ELY BLAL
LEIUTENAT COLONEL ABDELLAHI
MOHAMED LEMINE EMMEDOU
LEITENTANT COLONEL MOHAMED
ABDERRAHMANE ABDELLAHI
OUAHOU
LEIUTENANT COLONEL
SOULEIMANE MAMOUNY MOCTAR
M'BARECK
LEIUTENANT COLONEL MAMADOU
HAMADY DIOP
LEIUTENANT COLONEL MOHAMED
ELY KREMBELLE
MECECIN COMMANDANT ALIA
MINIQUE JULIEN
COMMANDANT ATIGHOU NEID ELY
BABE
COMMANDANT CHEIKH SAAD
BOUH TEFSIR BOULKHEIR DIOP
COMMANDANT YAHYA HAMDATT
ZAHAV

COMMANDANT AHMEDOU EL
HADRAMY DAHY
COMMANDANT MOHAMED MED
LEMINE HAIMOUD
COMMANDANT SID'AHMED EYIH
COMMANDANT TELMIDI
HAMDINO M'HAMED
COMMANDANT ABEYE MOHAMED
EL WELID SIDI CHEIKH
COMMANDANT ABIDINE
ABDELLAHI SEGHYENA
COMMANDANT ABDEL VETAH
MED LEMINE KHALIFA
COMMANDANT SIDI MED SIDI
ELEMINE EL HADRAMI
COMMANDANT SIDI MAHFOUD
LEKHAL
COMMANDANT EL HACEN EL BANE
MED EL MAMY ADJE
CAPITAINE DE CORVETTE SIDATTY
ABDERRAHMANE HAMZA
LEIUTENANT DE VAISSEAU
ABDERRAHMANE SALECK
EBDEMLE
CAPITAINE MOHAMDE SALEM
MOHAMED MAHMOUD SEYED
CAPITAINE SIDI ISSELMOU
SID'ELEIWA
CAPITAINE LIMAM YEHDIH
MOHAMED RADHY
CAPITAINE SIDI BRAHIM SIDI
MOHAMED BOUDE
LIEUTENANT CHEIKH AHMEDHINE
AHMED SALEM EBOUBI
LEIUTENANT MOHAMED AHMED
EL MOUSTAPHA DIYA

**ETAT MAJOR DE LA
GENDARMERIE NATIONALE**

CAPITAINE SIDI MOHAMED AHMDE
SALEM MAYEGHBE
ADJUDANT CHEF MOHAMDE VAL
ABDELLAHI EL KORY
ADJUDANT CHEF SIDI MOHAMD
MED SIDIYA
ADJUDANT CHEF MOHAMED
MATALLA
ADJUDANT CHEF MOHAMED
ABDERRAHMANE EL KORY

**MINSTERE DE L'INTERIEUR ET DE
LA DECENTRALISATION**

**ADMINISTRATION CENTRAL ET
TERRITORIALE**

MONSIEUR EL HADRAMI
MOHAMED LEMINE NE

**DIRECTION GENERALE DE LA
SURETE NATIONALE**

COMMISAIRE PRINCIPAL
MOHAMED EL MOCTAR MOHAMED
COMMISAIRE PRINCIPAL AHMED
MAHMOUD

COMMISAIRE PRINCIPAL
MOHAMED LEMINE TOUEILEB
OFFICIER MOHAMED EL
MOUSTAPHA CHEIBANY
OFFICIER MONTAGHA MAMOUDOU
BA

**ETAT MAJOR DE LA GARDE
NATIONALE**

LIEUTENAT COLONEL KAR SIDI
AGJEYEL

COMMANDANT SID'AHMED
MOHAMED EYIH

CAPITAINE MOHAMED IBRAHIM
FEIL

CAPITAINE MED VALL MOHAMED
SAID MOHCEN

**GROUPEMENT GENERAL DE
SECURITE DES ROUTES**

CAPITAINE BABE AHMEDOU
BAMBA

CAPITAINE DECHAGH HANENA
HANENA

CAPITAINE ETHMANE ISSELMOU
TOUEINSI

**DELEGATION GENERALE A LA
SECURITE CIVILE ET A LA
GESTION DES CRISES**

LIEUTENANT SIDATY AININA EL
GHASRY

**MINISTRE DES AFFAIRES
ISLAMIQUES ET DE**

L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL

MONSIEUR MOHAMED MAHMOUD
MOUHAMED LEMINE AHMED

MONSIEUR AMADOU NIANDE
DIALLO

MONSIEUR ENNA BOUBAKAR
AHMED MAALOUM

**MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DE LA
PROMOTION**

DES SECTEURS PRODUCTIFS

MONSIEUR MOHAMED EL KORY
ISSELMOU TABLENKOU

MONSIEUR KHALILOU MOHAMED
WAGUE

MADAME AISSATA GOURMO LAM

MINISTERE DES FINANCES

MADAME FATIMETOU EL MOURAD
HEIBATT

FEU MOHAMED MAHMOUD BAH
SIDI

MONSIEUR ABDELLAHI SIDI
MOHAMED HEMED

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE DE LA FORMATION
TECHNIQUE ET DE LA REFORME**

MONSIEUR EL HACEN M'HAMED
MAHMOUD

MINISTERE DE LA SANTE

DOCTEUR BOCAR CIRE BA
DOCTEUR KHATRY ISSELMOU
AHMED ABEIDY

DOCTEUR KHATRY MEKHALALLA
EL MOCTAR N'BABA

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

MONSIEUR ETHMANE SIDI
M'HAMED SIDI M'HAMED

MONSIEUR MOHAMED VAL EL
HOUCEIN

MONSIEUR MOUSTAPHA SEYIDI
DJIBY

**MINISTERE DE LA
TRANSFORMATION NUMERIQUE,
DE L'INNOVATION ET DE
LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION**

MONSIEUR SIDI MOHAMED
ABDERRAHMANE ABBAD

MONSIEUR ABDELLAHI AHMED
KELLY CHEIKH SIDIYA

**MINISTERE DU PETROLE, DES
MINES ET DE L'ENERGIE**

MONSIEUR HAMOUD AHMED
ABDELKERIM

**MINISTERE DES PECHEES ET DE
L'ECONOMIE MARITIME**

MONSIEUR MOULAYE IDRIS
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
 INGENIEUR ADAMA ABDELLAHI
 BARRY
 INGENIEUR BABA AHMED NEGhra
 MONSIEUR MOHAMED MAHMOUD
 VALL EL KORY
 MONSIEUR MOHAMED HAMOUD
 SIDI MAHMOUD

MINISTERE DE L'ELEVAGE
 MONSIEUR MOHAMED MOCTAR
 MED MAOULOUD ABDELLAHI
 MONSIEUR YAHYA MAMADOU
 BARRY

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET
 DES TRANSPORTS
 MADAME MARIEM MOHAMED
 MAHMOUD ABEIDARAHMANE
 MONSIEUR MOHAMED EL MOCTAR
 SID'AHMED CHEIKH

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
 ET DE L'ASSENISSEMENT
 MONSIEUR SAMBA HAMADY BA
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
 SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

SCIENTIFIQUE

MONSIEUR SADVI MOHAMED
 ABDERRAHMANE SAKHAWI
 MONSIEUR MOUSSA BOUH
 AHMEDOU

MINISTRE SECRETARIAT

GENERAL DU GOUVERNEMENT

MONSIEUR BRAHAM MOHAMED
 LEMINE BRAHAM

COMMISSARAIT A LA SECURITE

ALIMENTAIRE

MONSIEUR SIDI SALEM
 MAOULOUD HAMADY

BANQUE CENTRALE DE
 MAURITANIE

MONSIEUR MAMOUDOU SIDY
 DIAWARA

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

**Le Président de la République
 MOHAMED OULD CHEIKH EL
 GHAZOUANI**

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n °109-2023 du 27 juin 2023 Portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif d'officiers de la Gendarmerie Nationale.

Article premier : Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades ci –après à titre définitif à compter du 1^{er} juillet 2023 :

I-LIEUTENANT-COLONEL

COMMANDANT INGENIEUR	AHMEDOU EL BECHIR SIDI SALEM	MLE	G 110231
COMMANDANT-INGENIEUR	EL BECHIR MOHAMED JULES	MLE	G 109232

II-COMMANDANT

CAPITAINE	BOUNA FALL	MLE	G 113195
CAPITAINE	ABOUBEKERINE BEKRINE	MLE	G111198
CAPITAINE	EL KHALIL AHMED	MLE	G 116193

III-CAPITAINE

LIEUTENANT	MOHAMED SALEM M'AYIF	MLE	G 122255
LIEUTENANT	MOHAMED LEMINE CHENOUF	MLE	G 119256
LIEUTNANT	EMEIDE ABED RABOU	MLE	G 122254

IV-LIEUTENANT

SOUS –LIEUTNANT	DJIBRIL MOHAMED SALEM OUMAR	MLE	G 126296
-----------------	-----------------------------	-----	----------

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
MOHAMED OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n°130-2023 du 18 juillet 2023 portant radiation d'officiers des cadres de l'armée active.

Article premier : Les officiers dont les noms et matricules suivent sont rayés des cadres de l'armée active pour désertion, conformément aux indications ci-après :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Date de radiation	Durée de service
MOHAMED BOUNEABDELLAHI EL ATIGHYAH	CNE	102549	10/12/2016	12ANS01MOIS ET 16 JOUIRS
ELHADJ ABDERRAHMANE BENE H'MEIDA	LT	106591	14/07/2017	08ANS 08 MOIS ET 29 JOUIRS
ELY CHEIKH HAMOUD MIH	LT	109328	13/03/2016	07ANS 04 MOIS ET 28 JOURS
SIDI MOHAMED EL HANCHY	LT	107558	04/05/2019	09 ANS 03 MOIS ET 15 JOURS
AHMED MOHAMED EL BOUKHARY	LT-ING	109516	05/09/2020	10 ANS 01 MOIS ET 21 JOURS

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Le Président de la République
MOHAMED OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Arrêté Conjoint n°0598 bis du 01 Juillet 2022 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « OUM EL KITAB PRIVEE ».

Article Premier : Monsieur Mohamed Salem Brahim Oumar, né le 30/12/1952 à Atar, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la Moughtaa du Ksar (Nouakchott- Ouest) un établissement d'enseignement privé dénommé OUM EL KITAB PRIVEE.

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n° 82-015/Bis du 12 février 1982, entrainera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif
Mohamed Malainine Eyih
Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Mohamed Ahmed Mohamed Lemine

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

Décret n°2023-026 du 27 janvier 2023 portant création d'un compte d'affectation spéciale, appelé «bayt mal zakat de Mauritanie».

Article premier : Il est créé en vertu du présent décret un compte d'affectation spéciale destiné à la collecte et à la distribution des fonds de la zakat, dénommé « **Bayt Mal Zakat de Mauritanie** ».

Article 2 : Il est placé sous la tutelle du Ministre en charge des Affaires Islamiques.

Article 3 : **Bayt Mal Zakat de Mauritanie** a pour objet de faciliter l'accomplissement de l'obligation de la zakat tant en collecte qu'en distribution, et ce à travers :

- la collecte et la distribution du fonds de la zakat conformément aux dispositions de la loi islamique et de manière à atteindre les objectifs de la Charia ,
- la contribution à l'organisation et à la rationalisation de la zakat et son orientation au service des politiques sociales et des programmes de développement.
- L'encouragement des riches et des personnes aisées à contribuer aux politiques de solidarité sociale à travers l'acquiescement de la Zakat.
- L'approfondissement de la recherche scientifique sur la législation de la Zakat et ses problématiques contemporaines, et la sensibilisation continue de l'importance de son paiement, et la vulgarisation de sa législation au sein des citoyens.

Article 4 : Les recettes du **Bayt Mal Zakat de Mauritanie** sont constituées de :

- Zakat payée au niveau national,
- Zakat fournie par les mauritaniens de l'étranger et les musulmans, quelle que soit leur nationalité,
- Zakat transférée par les institutions de zakat du monde entier,
- Une aide apportée par l'Etat,

- Retours des investissements de la zakat,
- Dons et legs.

Article 5 : Les dépenses du **Bayt Mal Zakat de Mauritanie** sont constituées des montants de la zakat versés aux catégories spécifiées par la Charia .

Article 6 : Un compte est ouvert auprès du trésor public au nom du **Bayt Mal Zakat de Mauritanie**, et un comité composé de personnes déléguées connues par leurs savoirs, leur expérience et leur intégrité assure l'approbation de ses dépenses.

Article 7 : Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Islamiques et du Ministre chargé des Finances détermine l'organisation et le mécanisme de fonctionnement du **Bayt Mal Zakat**.

Article 8 : Bayt Mal Zakat de Mauritanie est soumis à des contrôles et audits périodiques.

Article 9 : Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Le Premier Ministre

Mohamed Ould Bilal Messoud

Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Dah Ould Amar Taleb

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould Mohamed M'Bady

Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté n°0168 du 24 mars 2021 /MF/CB/Portant régularisation de la situation administrative d'un

fonctionnaire à la Direction Générale des Impôts.

Article Premier : Monsieur Cheikh Abdel Kader Gerard Diallo, Contrôleur des Impôts, matricule 088121H a été mis en position de stage sur sa demande pour une période de 9 mois afin de suivre la Formation des Etudes Supérieures en Finances et Comptabilité à l'Ecole des Hautes Etudes de Gestion (HEG) à Dakar au Sénégal pour l'année 2017-2018.

Article 2 : Les salaires de l'intéressé ont été payés localement.

Article 3 : Est mis fin, à compter du 26/11/2018 à la mise en position de stage de l'intéressé, qui a suivi une formation en comptabilité professionnelle à l'Ecole des Hautes Etudes de gestion au Sénégal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine ould DHEHBY

Ministère de la Santé

Actes Divers

Arrêté n°0227 du 04 avril 2023 portant mise en position de stage d'un fonctionnaire

Article Premier : Dr Oum El Mouminine Yekber médecin généraliste, matricule 117576Z, est mis en position de stage d'une année renouvelable pour suivre une formation de spécialisation en Cardiologie à l'Université de Mohamed V à Rabat /Maroc, à compter du 31/03/2023.

Article 2 : Les salaires de l'intéressé sont payés localement.

Article 3 : Le présent arrêté publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Santé
Moctar Ould Dahi

Arrêté n°0236 du 11 avril 2023 portant mise en position de stage de deux fonctionnaires

Article Premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont, à compter du 1^{er} septembre 2022 mis en position de stage, pour une durée d'un an renouvelable conformément aux indications ci – après :

Matricule	Nom et prénom	Corps	Pays de formation	Spécialité
110033A	Abdellahi Mohamed Babe Mohameden	Médecin	Maroc	Ophtalmologie
99043E	Sidaty Salem Boubout	Médecin	Maroc	Pneumologie

Article 2 : Les salaires des intéressés seront payés localement.

Article 3 : Le présent arrêté publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Santé
Moctar ould Dahi

Arrêté n°0237 du 11 avril 2023 portant nomination d'un coordinateur de programme

Article Premier : Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'arrêté n°034/MS du 11 janvier 2023, portant création d'un programme national de santé

dénoté « Programme National de Lutte Contre le Paludisme et le Ver de Guinée ».

Article 2 : Mr Abdallahi Amar Ely Salem Dr. Chirurgien Pédiatre, matricule 70306P, NNI : 6498354951 est nommé à compter de la signature du présent arrêté, coordinateur

du Programme National de Lutte Contre le Paludisme et le Ver de Guinée.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Santé
Moctar ould Dahi

Arrêté n°0352 du 24 juillet 2023 portant régularisation d'une situation administrative d'un fonctionnaire.

Article premier : Il est prolongé la mise en position de stage de Mr Mohamed Mohameden Khairy Mohamadou Infirmier d'Etat Matricule 56407L pour suivre une formation de Master en Management au Mali, du 13/11/2021 au 01/11/2022.

Article 2 : Il est mis fin au stage de L'intéressé pour compter du 01/11/2022.

Article 3 : Les salaires de l'intéressé ont été payés localement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de la Santé
Naha Mint Hamady Ould Mouknass

Arrêté N° 1050 du 14 novembre 2023 Portant autorisation d'Ouverture d'un Institut Privé MAURILAB de Biologie et de Recherche.

Article Premier : Docteur Sidi Mohamed Ghaber est autorisé à ouvrir un Institut Privé MAURILAB de Biologie et de Recherche ;

Article 2 : Cet Institut est placé sous la responsabilité technique du Docteur Diagana Sidi Mohamed qui exercera son art en dehors des heures de service, conformément aux dispositions de l'arrêté N°000982 du 16 novembre 2020/MS/ fixant les conditions de dérogation d'exercice à titre privé accordé aux personnels de la

Santé appartenant aux services publics et aux personnels des établissements sanitaires privés ;

Article3 : Nonobstant, les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non-respect des conditions d'exercice constaté par l'Inspection Générale de la Santé, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée soit le retrait définitif de l'autorisation.

Article 4: Le Wali de la Wilaya de Nouakchott Ouest, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Inspection Générale de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires et le Directeur de la Médecine Hospitalière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

La Ministre de la Santé
Naha MOUKNASS

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n°1161 du 06 décembre 2023 MPEM fixant la garantie bancaire applicable aux consignataires de navires de pêche.

Article premier : Tout consignataire de navire de pêche agréé doit constituer une garantie bancaire pour couvrir les salaires et droits dus aux membres de l'équipage du ou des navires avec lesquels il est lié par un contrat de consignation.

Article 2 : La garantie bancaire couvre trois (3) mois de salaires et droits des marins mauritaniens indiqués sur la licence de pêche. Elle doit être relevée en cas de cumuls de droits dus.

Article 3 : Le consignataire doit fournir deux copies de la garantie bancaire dont une

pour la Direction Générale de l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes et l'autre pour la Direction Régionale de l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes.

Article 4 : Après deux (02) mois de retard des salaires des marins et pour donner suite à leur requête visée par le Directeur régional de l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes, le Directeur Général de l'Agence met en jeu la garantie bancaire.

Article 5 : En cas d'insuffisance du montant de la garantie, le consignataire est tenu de la compéter.

Article 6 : La main levée de la garantie, à la suite de l'arrêt de ses activités, doit faire l'objet d'une demande adressée au Directeur Général de l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes, visée par le Directeur Régional de l'Agence et accompagnée d'un état d'absence d'arriérés de salaire des marins ou de droits dus.

Article 7 : Les consignataires agréés doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté et ce à compter de la date de sa publication. Le non-respect de cette disposition implique l'annulation immédiate de l'agrément.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, Le Directeur Général de l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Moctar Al housseynou LAM

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

Arrêté n°0033 du 11 janvier 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole

Dénommée : «Emassin/ V9/ Zoweiratt/ Tiris Zemmour».

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Emassin » est agréée dans la localité V9, Moughataa de Zoweiratt, Wilaya du Tiris Zemmour.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0071 du 12 janvier 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Nejah/ Sélibaby/ Guidimagha ».

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée « **Nejah** » est agréée dans la localité Sélibaby, Moughataa de Sélibaby, Wilaya du Guidimagha.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0072 du 13 janvier 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Oum Agweir/ Beni chaab/ Inchiri ».

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée « **Oum Agweir** » est agréée dans la localité Beni chaab, Moughataa de Beni chaab, Wilaya de l'Inchiri.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0096 du 17 janvier 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «El Mouwatine/ Chig/Tamourt En aaj/ Moudjeria/ Tagant »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée « **El Mouwatine** » est agréée dans la localité Chig/Tamourt En aaj, Moughataa de Moudjeria, Wilaya du Tagant.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0152 du 11 janvier 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «NAJAHA/ LAHRAR/HASSY MAHDI/TIMBEDRA/ HODH CHARGHI».

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée « **NAJAHA** » est agréée dans la localité Lahrar, Commune de Hassy Mahdi, Moughataa de Timbedra, Wilaya du Hodh Charghi.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0165 du 06 février 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Lislah/ Sebkhah/ Nouakchott-Ouest ».

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée « **Lislah** » est agréée dans la localité Sebkhah, Moughataa de Sebkhah, Wilaya du Nouakchott-Ouest.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0166 du 06 février 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «El Ghita Raghem 1/ Teyaret Sdar/ Atar/ Adrar ».

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée « **El Ghita Raghem 1** » est agréée dans la localité Teyaret Sdar, Moughataa d'Atar, Wilaya de l'Adrar.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Divers

Arrêté n°0233 du 07 avril 2023 portant rectification de l'arrêté n°00144 du

21/02/2023 portant nomination de certains fonctionnaires

Article premier : Les dispositions de l'arrêté n°00144 du 21/02/2023 portant nomination de certains fonctionnaires sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Mohamed Nema Mohamed M'baye et ce comme suit :

Au lieu de :

- **Chef de Service Relations formation-emploi : Monsieur Mohamed Nema Mohamed M'baye** professeur technicien principal, matricule 116881T, NNI 3999216105, poste vacant.

Lire :

- **Chef de Service Relations formation-emploi : Monsieur Mohamed Nema Mohamed M'baye** professeur technicien principal, matricule 098805W, NNI 5026895409, poste vacant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Niang Mamoudou

Arrêté n°0234 du 07 avril 2023 portant nomination d'un fonctionnaire à l'Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (EETFP) de Kaédi

Article premier : Est nommé à compter 26 janvier 2023, Monsieur Khalidou Gaidé professeur de collège, matricule 074074P, NNI : 1607475165, chef de service de la surveillance générale à l'Ecole Enseignement Technique et de Formation Professionnelle de Kaédi (poste vacant).

L'intéressé ne bénéficiera au titre du présent arrêté que des primes liées à la nomination.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Niang Mamoudou

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2023-002 du 5 janvier 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2009-169 du 03 mai 2009, modifié par le décret n°2018 - 083 du 10 mai 2018, portant création d'une compagnie aérienne dénommée « Mauritania Airlines International » (MAIL, International)

Article Premier : Les dispositions de l'article 6 du décret n°2009 - 169 du 03 mai 2009, modifié par le décret n°2018 - 083 du 10 mai 2018, portant création d'une compagnie aérienne dénommée « Mauritania Airlines International » (MAIL, International) Sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 6 : (nouveau) : La Mauritania Airlines MAIL est administrée par un Conseil d'Administration. Elle est dirigée par un Directeur Général assisté par un Directeur Général Adjoint nommés par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile. Le Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement, est suppléé par le Directeur Général Adjoint.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2009 - 169 du 03 mai 2009, modifié par le décret n°2018 - 083 du 10 mai 2018, portant création d'une compagnie aérienne dénommée « Mauritania Airlines International » (MAIL,International).

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed Ould Bilal Messoud

Le Ministre de l'Équipement et des
Transports
Nani Chrougha
Le Ministre des Finances.
Isselmou Ould Mohamed M'Bady

**Décret n°2023-003 du 5 janvier 2023
portant approbation des modifications
du statut de Mauritania Airlines adopté
par le décret n°2009-238 du 07 décembre
2009, modifié.**

Article Premier : Sont approuvées les modifications des articles 6 nouveau, 27 nouveau et 33 du statut de Mauritania Airlines, adopté par le décret n°2009 – 238 du 07 décembre 2009, modifié, annexés au présent décret.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2009 – 238 du 07 décembre 2009, modifié, portant approbation du statut de la compagnie aérienne dénommée « Mauritanian Airlines International » (MAIL, International)

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed ould Bilal Messoud
Le Ministre de l'Équipement et des
Transports
Nani Chrougha
Le Ministre des Finances.
Isselmou Ould Mohamed M'Bady

**STATUT DE MAURITANIA
AIRLINES INTERNATIONAL MAIL
ADOPTÉ PAR LE DÉCRET N°2009-
238 du 07 décembre 2009, MODIFIÉ.**

**Article 6 (nouveau) bis : Montant et
répartition du capital.**

Le capital de Mauritania Airlines est fixé à la somme de six milliard huit cent soixante-sept millions (6.867.000.000 MRU).

Il est divisé en 6.867.000. Actions nominatives de valeur minimal de 1.000 MRU chacune numérotées de 1 à 6.867.000. Il est souscrit par les actionnaires suivants à raison de :

- L'Etat Mauritanien
5.163.786.000 75.20%
- SNIM 810.306.000 11.80%
- PANPA 631.764.000 9.20%
- Port Autonome de Nouadhibou
261.144.000 3.8%

Article 27 (nouveau) bis : composition du conseil

La Mauritania Airlines est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un président et des membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Il comprend :

- Le Président ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Aviation Civile ;
- Un Représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques ;
- Un Représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un Représentant de la SNIM ;
- Le Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié ;
- Le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou ;
- Le Directeur Général de Mauritania Airlines

Article 33 (nouveau) : Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décision du conseil d'administration sur proposition du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Le Directeur Général assure la gestion de Mauritania Airlines. A cet effet, il a autorité sur tous les aspects de la gestion y compris autorité pleine et entière sur le personnel à l'exception des prérogatives du conseil d'administration énumérées dans les dispositions du présent statut. Il peut recevoir du conseil d'administration la

délégation des pouvoirs que ce dernier juge utile.

Le Directeur Général est suppléé par le Directeur Général Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Décret n°2023-104 du 07 août 2023 Portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'alimentation en eau potable de la ville de Kiffa à partir du fleuve du Sénégal.

Article premier : Le présent décret autorise et déclare d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'alimentation en eau potable de la ville de Kiffa à partir du fleuve du Sénégal.

Chapitre premier : de l'autorisation des travaux relatifs au projet d'alimentation en eau potable de la ville de kiffa à partir du fleuve du Sénégal.

Article 2 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est autorisé à effectuer les travaux relatifs au projet d'alimentation en eau potable de la Ville de Kiffa à partir du fleuve du Sénégal.

Article 3 : Les travaux à effectuer comprennent :

- Les travaux topographiques et géotechniques ;
- La prise d'eau et la station d'exhaure sur le fleuve de Sénégal ;
- Le Pôle de production d'eau à créer au niveau du village de Gouraye est constitué des ouvrages d'eau brute, d'un débourbeur, d'une station de traitement de capacité 50.000m³/j, d'un bâtiment pour les réactifs, des ouvrages d'eau traitée (une station de pompage SPI) et des aménagements connexes (voie d'accès et voirie de circulation interne, un logement pour le personnel de service, une loge gardien et un local pour les groupes électrogènes ;

- L'exécution de 253 Km de conduite (en fonte ductile) d'adduction comprenant : 45 Km de conduites en fonte DN 800mm, 125 km de conduites en fonte DN 700mm, 83 Km de conduites en fonte DN 600mm, la construction en l'équipement des ouvrages courant (regards de ventouse, regards de vidange, ouvrages de piquage et ouvrage de sectionnement) ;
- Deux stations de pompage SP2 à Sélibaby (PK45) et SP3 à Kankossa (PK170) et une station de reprise SP4 pour la localité de Taghada ;
- La construction de trois réservoirs de stockage et de mise en charge R1 (PK7), R2 (PK100) et R3 (PK245) ;
- La construction et l'équipement de trois locaux de ré-chloration aux stations de pompage SP2, SP3, ainsi qu'au réservoir R3 ;
- La construction d'un local pour gardien, d'un logement pour personnel de service, et l'aménagement d'une voie d'accès de voirie de circulation interne au niveau de chacune des stations de pompage SP2 et SP3 ;
- Le raccordement électrique des stations de pompage SP2 et Sp3 aux réseaux électriques existants et l'alimentation en énergie solaire de station de reprise SP4 ainsi que les réservoirs : R1, R2 et R3 ;
- Réseaux de desserte et de distribution des localités situées sur le parcours des canalisations, (conduites, réservoirs, ouvrages courants, branchement individuel et bornes fontaines) ;
- Les installations d'un système de télégestion de l'ensemble des aménagements d'adduction d'eau (pôle de production, stations de pompage, conduites et réservoirs) alimentant des châteaux d'eau existants et projetées sur le parcours de canalisation ;
- Les installations provisoires de chantier.

Article 4 : Le corridor pour la conduite d'eau est d'une longueur de 253 Km sur 40

m de largeur et pour la ligne électrique, il est de 50 Km sur 20 m. En ce qui concerne l'emprise des ouvrages du projet au relais de transmission de télégestion et les installations provisoires de chantier, elle est constituée de surfaces requise à leur implantation et leur accès.

Article 5 : Il est fait obligation au ministère l'hydraulique et de l'assainissement et à toute personne physique ou morale, agissant en son nom ou pour son compte, de prendre toute les mesures de protection de l'environnement prescrites par la législation et la réglementation nationales en vigueur, en particulier celles fixant les conditions de gestion de la faune et son habitat et celles de la pêche.

Chapitre 2 : De la déclaration d'utilité publique

Article 6 : Les travaux à réaliser dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Kiffa à partir du fleuve du Sénégal, mentionnée à l'article 3 ci-dessous, auront le statut d'utilité publique.

Article 7 : Toutes les propriétés privées faisant partie de l'emprise réglementaire de la zone visées à l'article 3 feront l'objet de procédure légale de reprise ou d'expropriation.

Article 8 : L'aboutissement des procédures de ladite reprise ou expropriation consacre, sans qu'il soit besoin d'un acte express de classement, l'entrée des propriétés concernées dans le domaine public de l'état.

Article 9 : L'expropriation des terrains objet de titre foncier, intervient à l'issue de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnisation d'expropriation est fixée à l'amiable ou, à défaut, par les tribunaux compétents.

Article 10 : Les occupants de terrains objet de baux, de titre provisoires ou d'occupation coutumière juridiquement protégées, reçoivent une indemnité de déguerpissement correspondant à la valeur des réalisations existantes. La valeur de ces

réalisations est déterminée par l'autorité administrative compétente. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera déterminée par les tribunaux compétents sur la base des évaluations faite par un expert indépendant pris en charge par projet d'alimentation en eau potable de la ville de Kiffa à partir du fleuve du Sénégal.

Article 11 : Les indemnités d'expropriation et de déguerpissement visées aux articles : 9 et 10 sont supportés par le budget de l'état.

Article 12 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances, et le Ministre de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Ismail Abdel VETTAH

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould Mohamed M'bady

Le Ministre de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
Sid'Ahmed Ould Mohamed

Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

Décret n°2023-096 du 17 juillet 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2014-010 du 29 janvier 2014 portant création de l'institut supérieur de la jeunesse et des sports et fixant ses

règles d'organisation et de fonctionnement.

Article premier : les dispositions des articles 9,11 et 20 décret n° 2014-010 du 29 janvier 2014, portant création de l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau) : le conseil d'administration siège trois fois par an en session ordinaire et se réunit chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail doivent être communiqués aux membres du conseil huit jours au moins avant la tenue de la session. Le président du conseil d'administration peut inviter sans droit de vote, toute personne qualifiée à participer aux délibérations du conseil.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le directeur de l'Institut.

Le quorum requis pour la tenue de la réunion du conseil d'administration est la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation du conseil d'administration, une deuxième réunion du conseil peut être valablement tenue, à trois jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Lorsque les membres élus ne sont pas désignés dans les délais prévus par textes le conseil peut valablement siéger en présence des autres membres si le quorum est atteint. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents en cas de partage égal des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux signés par le président du conseil et deux membres présents lors de la séances. Ils sont inscrits sur un registre spécial coté et paraphé.

Les procès-verbaux des réunions sont adressés aux Ministres de la tutelle.

Article 11 (nouveau) : l'orange exécutif de l'ISJS comprend le directeur de l'Institut assisté du directeur adjoint, du directeur des études et du secrétaire général.

Outre les départements objet de l'article 21 du décret n°2014-010 du 29 janvier 2014, portant création de l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports, l'administration de l'ISJS comprend trois services dont chacun comprend à son tour deux divisions au maximum. Le conseil d'administration approuve l'organigramme de l'Institut proposé par le directeur.

Le directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, parmi les enseignants chercheurs justifiant d'une bonne expérience dans l'enseignement supérieur ou de management dans le domaine de la jeunesse et des sports. Il est nommé pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

Le directeur adjoint est nommé en vertu d'un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, parmi les enseignant-chercheurs ou technologues ou parmi les cadres justifiant d'une bonne expérience dans le domaine de la jeunesse et des sports.

Article 20 (nouveau) : le directeur des études est chargé des services communs de suivi et de coordination des activités scientifiques, pédagogiques et de formation ainsi que des affaires estudiantines. Il prépare les délibérations du conseil pédagogiques, scientifique et de recherche, et assure son secrétariat.

Le directeur des études est chargé, sous l'autorité du directeur, de coordonner la formation au sein de l'Institut. A ce titre, il :

- Coordonne et contrôle les activités académiques en relation avec les chefs de départements et rend compte au directeur ;
- Assure la conformité des cours magistraux, travaux dirigés, travaux

pratiques et stages aux programmes des maquettes ;

- Participe à la coordination des emplois du temps des différents départements, en particulier pour l'ensemble des activités pédagogiques transversales,

- Elabore un rapport trimestriel des activités de formation pour le conseil pédagogiques, scientifique et de recherche.

Le directeur des études est nommé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports, sur proposition du directeur de l'institut. Il est choisi parmi les enseignants chercheurs ou technologues ou parmi les cadres de l'institut ayant une compétence et une expérience pédagogique scientifique et administrative avérée.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifiques et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse,
des Sports et des Relations avec le
Parlement

Ahmed Ould Sid'Ahmed Dié

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifiques

Niang Mamoudou

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould Mohamed M'body

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE N° 6099/2023

Nous maître : Mohamed Abdellahi Ould
Soeuilim, notaire titulaire de la charge n°10,

avenue Charles de gaulle, ZRB 273, à
Nouakchott-Mauritanie.

A comparu

Mr : Ahmed Ahmed Vall Cheïne, né le
20/06/1977 au Ksar, titulaire du NNI
5554778818, agissant et parlant en vertu d'une
procuration n° 1716 en date du 26/03/2022,
établie en notre étude.

Lequel en vertu d'un certificat de déclaration de
perte en date du 01/11/2023, établie par le
commissaire de police du commissariat central
du Ksar, nous a déclaré, la perte d'un titre foncier
n° 1948, formant le lot n° 599 du Ksar-Nord, au
nom de sa défunte mère, Hindou Meïmoune
Meïmoune, titulaire du NNI 8849064688,
décédée le 1^{er} mars 2022.

Desquelles comparution et déclaration, nous
avons dressé le présent acte que nous avons signé
avec le comparant dans le registre des minutes de
notre étude.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte
à toute fin utile pour servir et valoir e que de
droit.

AVIS DE PERTE

N°.../2023

Il est porté à la connaissance du public, la perte
de la du titre foncier n° 12977 cercle du Trarza,
au nom de : Mr. Cheikh Ahmedou Bamba Sidi
M'Hamed Ahmed Saleh, né le 10/12/1965 à
Boutilimit, titulaire du NNI 5234549006,
suivant la déclaration de lui-même, dont il en
porte seul la responsabilité sans que le notaire
confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE N°1634/23

Il est porté à la connaissance du public de la
perte du titre foncier n° 32038 du cercle du
Trarza, au nom de : Mr. Cheikhany Sid'Ahmed
Lehbib, né en 1992 à Rabat, titulaire du NNI
9107856905, cet avis est établi suivant le
certificat de déclaration de perte en date du
24.11.2023 dressé par le commissariat de
Tevragh Zeine.

Le présent avis a été délivré à la demande de
l'intéressé, Mr. Abdellahi Abo Taleb Dahane,
né 1977 à Ngal, NNI 3264972762, suivant acte
de vente n° 101.199 en date du
23.11.2023 dressé par Me, Mohamed Lemine
Ould Haïcen, notaire titulaire charge I
Nouakchott.

AVIS DE PERTE N° 100.850

Par-devant nous, Maître : Mohamed Lemine El Haycen, titulaire du cabinet de notaire, numéro I à Nouakchott a comparu :

Mme : Salma Ahmedou Cherif El Moctar, né en 1975 à Atar, NNI 0382161280.

Propriétaire de la maison n° 200 Ilot O - K Ext Sect. 3 - Tevragh Zeïna, objet du titre foncier n° 13458, cercle du Trarza, suivant certificat de déclaration de perte en date du 28.08.2023, commissariat de police de Tevragh Zeïna, n°3.

En foi de quoi, nous lui délivrons le présent avis de perte pour servir et valoir ce que de droit.

AVIS DE PERTE N° 100.851

Par devant nous, Maître : Mohamed Lemine El Haycen, notaire à Nouakchott a comparu :

Mme : Salma Ahmedou Cherif El Moctar, né en 1975 à Atar, NNI 0382161280.

Propriétaire de la maison n° 115 Ilot L au Ksar, objet du titre foncier n° 12229, cercle du Trarza, suivant certificat de déclaration de perte en date du 21.08.2023, commissariat de police de Tevragh Zeïna, n°3.

En foi de quoi, nous lui délivrons le présent avis de perte pour servir et valoir ce que de droit.

N°FA 010000230607202202788

En date du : 12/12/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association Pellital pour le développement, santé et protection, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sociaux

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Kadiata Madou N'diaye

Secrétaire générale : Aïcha Mamadou Dia

Trésorier (e) : Rahmetoullah Alioune Kane

N°FA 010000241011202204751

En date du : 07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Amical des jeunes de fondou nome burtol markere, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer au développement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Brakna, wilaya 2 Gorgol.

Siège Association : Fondou-département de M

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Formations. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hamady Abou Ndiaye

Secrétaire générale : Saïkou Yéro Ndiaye

Trésorier (e) : Oumoukethoum Alassane Ndiaye

N°FA 010000241011202205393

En date du : 28/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association de développement social et la relation humaine (itondiral Kumpa legal haataar), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer au développement économique, éducatif et culturelle du quartier de Haataar, ainsi que village de sa commune et de son département.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Trarza, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Gorgol.

Siège Association : Fondou – Haataar

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Idy Alassane Niang

Secrétaire générale : Brahim Yéro N'diaye

Trésorier (e) : Hapsatou Mamadou Wadou

N°FA 010000372109202203472

En date du : 29/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association des Ressortissants de Thienel, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le Développement de Thienel.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : RENFORCES LES MOYENS DE METTRE EN ŒUVRE LE PARTENARIAT MONDIAL OUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Accès à la santé. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hamath Demba M'Baye

Secrétaire générale : Djibril Bocar Diop

Trésorier (e) : Djibril Demba Diop

N°FA 010000370506202307084

En date du : 05/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association des porteurs de projets d'appui du secteur fragile, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Tiris Zemmour, 5 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 : Adrar, wilaya 7 : Hodh El Gharbi, wilaya 8 : Hodh Chargui.

Siège Association : RIYADH

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : RENFORCES LES MOYENS DE METTRE EN ŒUVRE LE PARTENARIAT MONDIAL OUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à des emplois décents. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mariem Mohamed Lemine Athie

Secrétaire générale : Aichetou Abdoulaye Gueye

Trésorier (e) : Jemila Mohamed Lemine Athie

N°FA 010000242505202306505

En date du : 30/05/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : ASSOCIATION DES COIFEUSES DE MAURITANIE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : FORMATION – INSERTION ET SENSIBILISATION DES FILLES DANS LE DOMAINES DE COIFFURE.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 : Gorgol.

Siège Association : NOUAKCHOTT - BASRA

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : NDEYE TACINE BABAKAR NIANG

Secrétaire générale : AIDA AMADOU NIANG

Trésorier (e) : BINTA DIAW AMADOU FALL DICKO

N°FA 010000373110202204416

En date du : 25/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Assistance pour le Développement Communautaire, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : le développement communautaire.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : RENFORCES LES MOYENS DE METTRE EN ŒUVRE LE PARTENARIAT MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : La transparence et la bonne gouvernance. 2 : Villes et communautés durables.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Racine Alassane Ba

Secrétaire générale : Nafissatiou Samba sy

Trésorier (e) : Abdoul Samba sy

N°FA 010000241511202307527

En date du : 08/12/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association pour la promotion de l'enseignement originel (Mahdra Thierno Samba Thiam), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le But de l'association est de contribuer à la promotion de l'enseignement originel dans les Mahdras, les Daaras et les Mosquées.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Brakna, wilaya 4 : Gorgol. Siège Association : Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mamadou Lemine Ciré Lamine Kane

Secrétaire générale : Moussa Abdoul Kane

Trésorier (e) : Alpha Saikou Gueye

N°FA 010000221302202305962

En date du : 14/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Union des Femmes Bababoises, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sociaux.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Brakna, wilaya 3 : Trarza, wilaya 4 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 : Nouakchott Ouest, wilaya 6 : Nouakchott Nord, wilaya 7 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA FAIM, ASSURER LA SECURITE ALIMENTAIRE, AMELIORER LA NUTRITION ET PROMOUVOIR UNE AGRICULTURE DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre la faim 2 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Halima Souleymane Ball

Secrétaire générale : Khadijetou Ousmane Warr

Trésorier (e): Mariem Mamadou Watt

N°FA 010000210609202205212

En date du : 16/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : ASSOCIATION YAAKAARE ABDALLAH DIERI, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sociaux.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Brakna, wilaya 5 : Gorgol.

Siège Association : Abdallah DIERI

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Kardiatou Aboubakary Anne

Secrétaire générale : Mariam Amadou Anne

Trésorier (e): Mariata Sada Sall

N°FA 010000251506202203722

En date du: 20/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : ASSOCIATION FEMININE YILOMAJIRDOMA D'ENTRAIDE ET SOLIDARITE, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Favoriser une plus grande connaissance, entre nos compatriotes et les populations avec lesquelles nous sommes en relation à Nouakchott (Mauritanie) et à l'étranger. A provoquer un courant de SOLIDARITE, permettant là – bas, des réalisations porteuses de développement. Lutte contre toutes sortes de violences faites aux femmes.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Arafat

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLE.

Domaine secondaire: 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à des emplois décents. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Habibatou Abdoulaye Dia

Secrétaire générale : Aminata Amadou Dia

Trésorier (e) : Aminata Amadou Guèye

Autorisé depuis, le : 01/12/2020

N°FA 010000310710710202204639

En date du : 07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document aux personnes concernées ci-dessus le récépissé

définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Espace de la Femme Mauritanienne pour le Développement Durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribution à la participation de la femme Mauritanien pour la mis en œuvre du développement durable conformément aux objectifs de la SCAPP. Sensibilisation et vulgarisation d'activité préventives pour la protection sanitaire et la promotion de la productivité féminine.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tévragh Zeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS SOIENT OUVERT A TOUS, SURS, RESILIENTS ET DURABLES.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Alalaouia Mahla Sidi Abdullah Alalaoui

Secrétaire générale : Aminetou Ahmed Bettar

Trésorier (e) : El Vayez Mohamed El Alaoui Khary El Jewda

Autorisée depuis le 25/10/2012

N°FA 010000342601202305897

En date du : 08/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Cluster Maritime Mauritanien, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à L'enracinement du Développement Durable dans toutes les activités de développement dans le milieu marin.

Favoriser par un encadrement une production halieutique responsable pour réduire les risques d'insécurité alimentaire.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tévragh Zeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : CONSERVER ET EXPLOITER DE MANIERE DURABLE LES OCEANS, LES MERS ET LES RESSOURCES MARINES AUX FINS DE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Lutte contre le changement.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hamadi Baba hamadi

Secrétaire générale : Mohamed Lemine Mohamed Aly Abdel hamid

Trésorier (e) : Sidi Mohamed Mohamed Cheikh Taleb Ely

N°FA 010000223110202204138

En date du : 14/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Fédé Bamtare Tinzah, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le but de l'association est le développement économique et social contribuant des conditions de vie des populations.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : Wilaya du Gorgol

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA FAIM, ASSURER LA SECURITE ALIMENTAIRE, AMELIORER LA NUTRITION ET

PROMOUVOIR UNE AGRICULTURE DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hawa Alassane Diallo

Secrétaire générale : Omlemnine Brahim Diah

Trésorier (e): Mariam Abdoullaye Sow

Autorisée depuis le 21/07/2009

N°FA 010000253108202203853

En date du : 07/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne pour l'éducation de la santé, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir l'éducation pour la santé pour un développement durable. Objectifs : 1-1 Sensibiliser et former sur les différents programmes de santé publique. 1-2 Participer à faire connaître les infections du VIH/SIDA et des hépatites. 1-3 Sensibiliser et promouvoir la santé de la reproduction. 1-4 Lutter contre la tuberculose, le paludisme. 1-5 Sensibiliser sur l'impact de l'hygiène et l'assainissement sur la santé. 1-6 Créer un bulletin d'information, santé. 1-7 Lutter contre l'analphabétisation et la pauvreté. 1-8 Promouvoir une meilleure santé par la nutrition BUT 2 : Promouvoir la lutte contre les violences à l'encontre des femmes. Objectifs : 1-2 Œuvrer à une meilleure connaissance des lois et textes sur les droits des femmes. 2-2 Sensibiliser les jeunes sur les violences urbaines. 3-2 Œuvrer à l'éradication des pratiques néfastes sur le santé (les mutilations génitales féminines, le gavage, la dépigmentation de la peau, le mariage précoce).4-2 Lutter contre l'analphabétisme BUT 3 : . Promouvoir la lutte contre la pauvreté : 1-3 Encourager l'ouverture des CRENAM pour améliorer la santé des enfants pour libérer les femmes travailleuses 2-3 Encadrer et orienter les femmes du secteur informel pour la gestion de petits projets 3-3 Promotion de l'éducation de la santé de base dans les zones périphériques et rurales habités par les pauvres.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Eradication de la pauvreté. 3 : Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumoukelthum Mohamed Souleymane

Secrétaire général : Maouloud Meïloud

Trésorier (e) : El Hacem Soueïlick Ebeïd El Barké

Autorisé depuis, le : 23/02/2004

N°FA 010000261812202205457

En date du : 03/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour la Santé Buccodentaire et l'Aide Sociale, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribution à travers une formation et une entraide socio-sanitaire efficace à l'amélioration de la santé Buccodentaire ; Sensibilisation et vulgarisation d'activités préventives en matière de santé buccodentaire.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tiguent

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : GARANTIR L'ACCES DE TOUS A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ahmed Isselmou El Alem

Secrétaire générale : Isselmou Ahmed

Trésorier (e) : Horiya Ahmed El Alem

N°FA 010000210511202204470

En date du : 01/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Ensemble Contre les Maladies la Désertification la Pauvreté, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribution à L'amélioration de la Santé publique à travers un appui ciblé aux franges vulnérables de la Population. Sensibiliser sur l'hygiène publique et L'amélioration de la nutrition. Eliminer l'extrême pauvreté le Pays.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tévragh zeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aboubekrine Mohamed Beidiye

Secrétaire générale : Mariem Aboubekrine Beidiye

Trésorier (e) : Tahya Betare El Moktar Jedou

Autorisée depuis le 01/11/2007

N°FA 010000212605202202403

En date du : 27/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association de Control du Présent pour l'avenir, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Control du Présent pour l'avenir.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : renforcer des sociétés pacifiques et ouvertes pour les objectifs du développement durable. Assurer l'accès à la justice pour tous, sa mise en œuvre à tous les niveaux – les instructions effectives, responsables et ouvertes..

Domaine secondaire : 1 : partanariats pour les objectifs universels. 2 : Accès à un enseignement de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Zeinebou Mohamed Messaoud

Secrétaire générale : Sidi Mohamed Abderrahmane Cheikh Ould Menny

Trésorier (e) : Habib Ely Mohamed

N°FA 010000223108202203313

En date du: 15/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Groupe de recherche sur le développement rural, que caractérisent les indications suivantes

Type: Association

But: Contribuer à la construction d'un monde juste et solidaire fondé sur le respect des droits humains.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimakha, wilaya 5 Gorgol.

Siège Association: 26 bis, rue Kléber 93100 Montreil

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1) La transparence et la bonne gouvernance. 2) Lutte contre le changement climatique. 3) Accès à l'eau salubre et à l'assainissement.

Composition du bureau exécutif

Coordinateur: Thomas LEONARD

Autorisé depuis, le : 10/06/1969

N°FA 010000212708202203181

En date du: 30/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Bienfaisance sans frontières (BSF), que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Lutte contre la pauvreté et développement durable

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Socogim PS- Lot 158A

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté et partout en Mauritanie.

Domaine secondaire: 1) Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2) Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Mohamed El Béchir Seyid

Secrétaire générale : Cheikh Brahim Nasser Dine Hachemi

Trésorier (e): El Hadj El Hadi

Autorisé depuis, le : 13/09/1998

N°FA 010000250311202203996

En date du: 10/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association des femmes battantes pour le développement, que caractérisent les indications suivantes

Type: Association

But: Développement

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Sélibabi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Parvenir à l'égalité des sexes, et autonomiser les femmes et les filles.

Domaine secondaire: 1) Campagne de sensibilisation. 2) Formations. 3) Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Fatimétou Samba Sall

Secrétaire générale : Meïmouna Mamadou Wone

Trésorier (e): Meïmouna Mamadou Wone

N°FA 010000250111202203997

En date du: 07/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association des femmes engagées pour le

développement en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes

Type: Association

But: Développement

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Kaédi

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes, et autonomiser les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1) Campagne de sensibilisation. 2) Formations. 3) Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Kafine Nianankoro Diakité

Secrétaire générale : Oum Kelthoum

Trésorier (e) : Zouleïkha Mohamed M'haïmid

DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	<i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		